

Mesures disciplinaires de la Fédération et du Club :

Les sanctions sont les suivantes :

1. Suspension de 2 ans pour un premier délit ;
Suspension de 4 ans à une suspension à vie pour un second délit.
2. en cas d'usage de cannabis, d'éphédrine, phénylpropanolamine, pseudo-éphédrine, caféine, strychnine et les substances apparentées, la suspension sera :
 - de 1 à 6 mois pour un premier délit ;
 - de 2 à 8 ans pour un deuxième délit ;
 - A vie pour un troisième délit.
- 3.- Les sanctions peuvent s'accompagner de mesures prescrivant des contrôles périodiques ou inopinés du joueur sanctionné pour une période déterminée. L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition. Les suspensions visées ci-avant peuvent s'accompagner de l'interdiction de participer à un titre quelconque aux compétitions sportives pour une même période. Des violations de règles antidopage incluant l'approvisionnement, l'administration et le trafic de substance dopantes doivent être considérées comme des délits extrêmement graves. Les mesures prises à l'encontre de ces actes doivent être le reflet approprié de sanction encore plus sévères que celles décrites plus haut. Les peines infligées à un individu coupable de dopage dans le cadre d'une fonction particulière dans un sport seront appliquées entièrement à toutes les fonctions de la fédération et du club.

Procédure du contrôle anti dopage :

DROITS ET DEVOIRS DU SPORTIF.

Les contrôles anti-dopage sont réglementés :

- Par le Décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté Française ;
- Par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 10 Octobre 2002, modifié par l'Arrêté du 5 Décembre 2002, relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, et fixant l'entrée en vigueur de certaines disposition du décret du 8 mars 2001. Le sportif est tenu de se prêter à toute demande de contrôle en la matière. Ses droits sont toutefois respectés puisqu'il lui est loisible de réagir, pratiquement, à chaque étape de la procédure.

DES CONTROLES QUAND ?

Des contrôles peuvent s'effectuer tant lors de manifestations sportives qu'à l'entraînement. Il est dès lors vivement conseillé au sportif qui serait sous traitement médical pour raison de santé, d'en aviser son entraîneur ou sa fédération, avant même de commencer son activité, en lui remettant un certificat médical. On entend par :

- Manifestation sportive : toute initiative qui permet à des personnes de pratiquer du sport.
- Entraînement sportif : toute initiative qui permet à des personnes de se préparer en vue de participer à des manifestations sportives.
- Sportif : toute personne qui se prépare, soit individuellement, soit dans un cadre collectif, en vue d'une activité sportive libre ou organisé sous forme de compétition ou de délassement, ou qui y participe. La définition de sportif, de la manifestation sportive ou de l'entraînement est volontairement large et permet dès lors de contrôler des milieux où se pratique l'exercice physique de façon non

encadrée comme, par exemple, les piscines, salle de fitness, jogging,...

DES CONTROLES DE QUOI ?

Les prélèvements pour les contrôles peuvent être :

- des prélèvements d'urine
- des prélèvements de sang
- des prélèvements de cheveux
- des prélèvements de salive
- des prélèvements de ravitaillement

Les contrôles peuvent s'effectuer au niveau des :

- véhicules
- bagages
- équipement des sportifs et des personnes qui les assistent

La liste des produits et méthodes défendus est directement inspirée de celle du Comité International Olympique et de l'Agence Mondiale Antidopage. Cette liste est actuellement la liste internationale reconnue. Elle sera régulièrement actualisée.

DES CONTROLES PAR QUI ? Le contrôle est effectué par des membres du personnel de la Communauté Française ayant la qualité d'officier de police judiciaire, accompagnés, s'ils ne sont pas docteurs en médecine, de médecins agréés.

DES CONTROLES COMMENT ?

- 1) L'officier de police judiciaire arrive au lieu de la manifestation sportive, avec une feuille de mission. Il prend contact avec l'organisateur de la manifestation sportive.
- 2) L'officier de police judiciaire désigne le ou les sportif(s) à contrôler et leur remet une convocation précisant le lieu et l'heure de présentation pour le contrôle.
- 3) Le sportif se présente pour le prélèvement d'échantillons (éventuellement accompagné)
- 4) L'officier de police judiciaire vérifie l'identité du sportif et de l'accompagnateur éventuel. Le médecin à un entretien avec le sportif, portant sur l'état de santé, sur l'éventuelle prise de médicaments.
Prélèvement d'urines
- 5) Le sportif choisit un kit d'analyse (2 flacons et 1 gobelet collecteur). Il urine en la présence exclusive du médecin.
- 6) Le sportif verse l'urine du gobelet dans les deux flacons. Il les ferme et vérifie les numéros de code des flacons et ceux reportés sur le procès-verbal de contrôle. Il place les flacons dans la boîte d'expédition, il signe le procès-verbal et en reçoit un exemplaire.
Pour les autres prélèvements, la même procédure est appliquée pour le choix des kits et les vérifications avant signature du procès-verbal. Le médecin réalise la prise de sang, ou prélève la salive ou les cheveux.
- 7) Les échantillons sont transportés au laboratoire agréé.
- 8) Le laboratoire analyse le premier échantillon et conserve le deuxième.
- 9) Le laboratoire envoie les résultats de l'analyse à l'administration
- 10) L'administration informe le sportif et sa fédération du résultat de l'analyse.
- 11) Si le résultat de l'analyse est positif, le sportif peut demander une contre-expertise et peut demander à être entendu.
- 12) Le laboratoire transmet le deuxième échantillon au laboratoire réalisant la contre-expertise.
- 13) Ce laboratoire analyse l'échantillon et envoie le résultat à l'administration.
- 14) L'administration envoie le résultat de la contre-expertise au sportif et à sa fédération.
- 15) Si le contrôle est positif, la fédération sanctionne le sportif.

DES CONTROLES DE QUELS PRODUITS ? La liste des produits et méthodes est directement inspirée de celle du CIO et de l'AMA. Elle peut être consultée à l'adresse suivante : www.dopage.be

DES CONTROLES ET APRES ?

Le décret, dans l'optique de la recommandation de Lausanne, à prévu des sanctions disciplinaires pour les sportifs convaincus de dopage.

Les sanctions pénales sont réservées à ceux qui favorisent, organisent ou facilitent la consommation de produits dopants.

Les fédérations sportives fixent les sanctions disciplinaires sur base d'un règlement, qui est une des conditions de leur reconnaissance et de leur subvention. Elles avertissent la Communauté Française des sanctions qui sont décidées et appliquées Aux fins de protéger le sportifs et ses droits en matière de procédure disciplinaire, les principes généraux du droit tels que ceux d'être entendu, d'être assisté, d'apporter des preuves ou de présenter des témoins sont respectés. Les sanctions pénales concernent l'incitation à la consommation, la détention, ou l'application de produits ou méthodes illicites.

La poursuite de ces infractions pourra être le fait du parquet, soit d'initiative, soit sur base des résultats des contrôles effectués par le fonctionnaire et/ou médecin ayan la qualité d'officier de police judiciaire